

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SÉANCE DU 27 AOÛT 2025**

N° 2025 0093

L'An Deux mille vingt-cinq, le 27 août 2025 à 17H30, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 18 août 2025, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Xavier BRONNER, Gérard RUFFIER LANCHE, Thierry RUFFIER DES AIMES, Florence MARMONIER, Lucas PENASA, Arnaud JOLY, Françoise VILLARD

Absents : Florian SOUVY (pouvoir donné à Vincent RUFFIER DES AIMES), Robert LEVY, Olivier CHENU,

Nombre en Membres :	15
En exercice :	14
Suffrages exprimés :	12
Votes pour :	12
Votes contre :	00
Ne prend pas part au vote :	00

Objet : Demande de Monsieur Antoine GROS

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que par courrier en date du 17 juillet 2025, Monsieur Antoine GROS a sollicité la commune concernant les abords de son chalets situé au 70 rue des Cortis, cadastré sous les parcelles 102, 1027, 1028 et 1030.

Monsieur Antoine GROS souhaiterait pouvoir récupérer une portion de 18.19 m² de terrain communal se trouvant directement devant son chalet. Le stationnement de véhicules à cet endroit empêche la sortie de son garage, ce qui cause des difficultés récurrentes d'accès à sa propriété.

En contrepartie, Monsieur Antoine GROS s'engage à aménager à ses frais environ 36 m² de terrain communal, situé en bord de route devant la parcelle 1025, afin d'y créer des places de stationnement supplémentaires, au bénéfice des usagers et riverains.

Par ailleurs, Monsieur GROS sollicite l'engagement de la commune de ne pas créer de place de stationnement sur la partie restante du terrain communal située devant sa sortie de garage, afin de garantir l'usage libre et permanent de cet accès.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- EMET un avis favorable à la demande de Monsieur Antoine GROS
- PRECISE que les places créées devront être au minimum de 2.20 m² sans empiéter sur le domaine public
- PRECISE que la réalisation d'un mur de soutènement sera peut-être nécessaire.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,
René RUFFIER LANCHE

